

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 25 novembre 2005

Messagerie

Projet de loi

ouvrant un crédit d'investissement maximal de 3 940 000 F pour la mise en œuvre d'un concept de gestion des liquidités, dit « Caisse centralisée »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 3 940 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la mise en place d'une solution logicielle unique et intégrée de gestion des liquidités dite « Caisse centralisée ».

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2006 sous la rubrique 02.09.41.00 506 0 0300.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Préambule

Le présent projet de loi est la suite logique à la réponse du Conseil d'Etat à la motion 1483 (motion déposée par le Grand Conseil en 2002 pour la mise en place d'une gestion centralisée des liquidités au sein de l'administration).

Le projet de loi décrit le concept de gestion des liquidités qui doit être mis en œuvre au sein de l'administration, afin de réguler et d'optimiser l'ensemble des flux de trésorerie. Ce concept est une suite logique de la mise en œuvre de la Comptabilité Financière Intégrée (CFI) au sein de l'administration.

Enfin, l'élément le plus important réside dans le fait que la « Gestion des liquidités » est apparue comme un élément indissociable de la gestion de la dette.

2. Introduction

Le niveau de la dette de l'Etat de Genève au 31 décembre 2004 se situait à 12 432 millions (soit plus de 30 000 CHF par habitant du canton de Genève) tandis que le montant des intérêts était de plus de 300 millions pour l'exercice 2004 (soit plus de 830 000 CHF d'intérêts par jour). On peut donc constater que la situation qui ne s'est pas améliorée depuis fin 2004 est non seulement déjà critique à ce jour, mais pourrait devenir irréversible ces prochains mois / années. En effet, si la dette poursuivait sa progression et qu'une hausse des taux d'intérêts s'amorçait, l'Etat de Genève se trouverait face à un double problème:

- augmentation très significative de la charge d'intérêts passifs, impactant de facto le fonctionnement de l'administration,
- fort accroissement du risque de liquidités (l'Etat de Genève pourrait se trouver dans l'impossibilité d'honorer ses engagements financiers, par le simple fait que les liquidités nécessaires ne seraient pas disponibles à un instant donné sur les marchés financiers).

Dans l'optique de poursuivre et d'accélérer la stratégie adoptée en matière de gestion de la dette et de la trésorerie de notre canton, nous vous proposons dès lors un projet visant à optimiser les flux et les coûts financiers par une centralisation optimale et maximale des liquidités au sein de la trésorerie

générale, permettant ainsi de revoir à la baisse les volumes d'emprunts et de mieux planifier dans le temps.

L'ensemble des composants de ce projet de « Caisse centralisée » permet d'asseoir, sur des bases complétées, la vision prévisionnelle de la gestion des liquidités dont l'Etat a besoin pour son fonctionnement et ses investissements. Combinant une mensualisation des budgets et l'utilisation la plus systématique possible de la comptabilité par engagements, la CFI a déjà apporté sa contribution à ce sujet, le projet « Caisse centralisée » fournira à l'Etat les ressources et les outils supplémentaires pour réduire ses besoins de financement au strict nécessaire. En cela, il permettra de diminuer, en valeur relative, le recours aux fonds extérieurs ainsi que les risques qui y sont associés.

Ce faisant, la « Caisse centralisée » donnera à l'Etat de Genève les moyens d'emprunter à meilleur escient :

- du fait d'une meilleure gestion rendue possible par des outils performants et une connaissance approfondie des divers paramètres qui conditionnent les besoins de financement de l'Etat;
- par l'accroissement de la visibilité du périmètre de cette gestion, exprimé en termes d'organisation (vision transversale « petit Etat » et « grand Etat ») ou d'échéance (prévisions à court, moyen et long terme).

La réalisation de ce projet implique la réalisation des conditions suivantes pour l'Administration des finances de l'Etat (ci-après AFE) :

- mandater des experts en analyse juridique et organisationnelle permettant l'étude et la mise en œuvre d'un tel concept.
- poursuivre le développement informatique au travers d'une extension des outils de gestion des liquidités contenus dans la CFI par un projet « Caisse centralisée » figurant actuellement en investissement 2006 / 2007, pour un montant global de 3,9 millions de F.
- doter la trésorerie générale de ressources et compétences en matière de gestion des liquidités et de spécialistes en matière de trafic des paiements / flux financiers / trafic des paiements / cash-pooling / négociations avec les entités financières.

Compte tenu des enjeux, le projet va permettre de planifier les travaux en fonction de leurs retours sur investissement, permettant ainsi d'obtenir des économies réelles sur les charges d'intérêts passifs « nature 32 » et cela dès l'exercice 2006.

3. Principaux axes de travail

Le périmètre du projet de loi 8219 sur la comptabilité financière intégrée (CFI), voté par le Grand Conseil le 31 août 2000, était volontairement délimité à la reprise et l'intégration, dans un environnement unique et transverse « Etat de Genève », des divers outils budgétaires et comptables utilisés par la Direction générale des finances de l'Etat, les départements et toutes les entités transversales (par exemple l'économat cantonal).

Le cahier de charges de la CFI ne mettait pas en exergue d'autres fonctionnalités que celles correspondant à la gestion d'alors de la Caisse de l'Etat.

En cours d'analyse de la CFI, des besoins fonctionnels nouveaux sont apparus, auxquels le progiciel de gestion intégrée « Oracle Finances » apportait des réponses pertinentes. Dans le même temps, l'évolution du déséquilibre budgétaire grandissant attirait l'attention des responsables publics sur une nécessaire rationalisation de la gestion de la dette de l'Etat et, par voie de conséquence, sur la gestion des liquidités dont l'Etat avait besoin pour assurer son fonctionnement et faire face à ses investissements. Cette préoccupation a trouvé son expression la plus aboutie dans la motion 1483 du Grand Conseil, déposée le 25 octobre 2002, et à laquelle le Conseil d'Etat a fourni une réponse circonstanciée le 4 mai 2005.

Ces éléments ont conduit à compléter le périmètre initial de la CFI en y ajoutant une vision de gestion centralisée « Etat de Genève » (voire, sous certains aspects, « Canton de Genève ») des mouvements de liquidités, d'une part, et des ressources de trésorerie à court, moyen et long terme qui y sont liées, d'autre part. Ce nouveau périmètre fait l'objet du présent projet de loi « Caisse centralisée » et comporte plusieurs composants, certains fonctionnant déjà dans la CFI, d'autres devant encore être analysés et développés. L'ensemble doit cependant être revu dans la perspective de leur intégration entre eux et avec les autres modules déjà implantés dans la CFI ou avec des applications externes spécialisées dites « applications métiers ».

Ces composants sont :

- a) la centralisation des liquidités et la plate-forme du trafic des paiements (**PFTP**)
- b) les tiers en gestion fiduciaire (**TEGF**)
- c) les applications de gestion des « petites caisses » (**iCaisse**), des comptes financiers délocalisés (**iCompte**) et des guichets (**iGuichet**)

- d) la gestion des passifs et actifs du bilan de l'Etat (dette et actifs financiers, ainsi que les cautions et garanties de pied de bilan)
- e) la gestion prévisionnelle de la trésorerie.

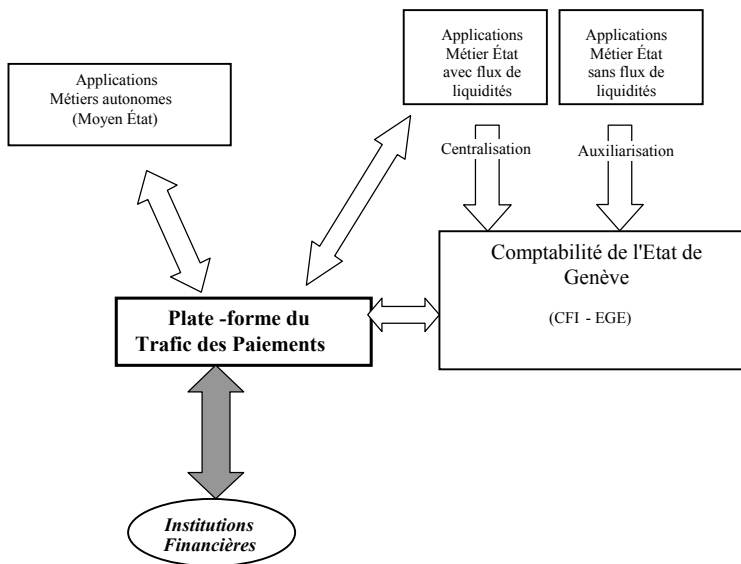
Au-delà de ces composants, la « Caisse centralisée », par sa conception, apporte également des possibilités inédites dans l'exécution des paiements de subventions, ce qui implique l'intégration des flux de trésorerie en provenance des bénéficiaires de ces subventions (définis au sein du « grand Etat ») dans la « Caisse centralisée ».

Ces différents éléments sont brièvement exposés dans le chapitre suivant.

4. Périmètre fonctionnel

a) La centralisation des liquidités et la plate-forme du trafic des paiements (PFTP)

La proposition majeure du projet « Caisse centralisée » est la **concentration en un point unique** (la Direction de la Trésorerie générale) **des flux de liquidités sortants et entrants générés par les services de l'Etat**, que ce soit via la CFI ou au départ d'application tierces dites « métier » (plus de 100 applications pour l'administration centrale). Parmi celles-ci, on comprend des systèmes de gestion spécialisés de services de l'Etat, mais également, à terme, ceux d'entités parapubliques faisant partie de ce que l'on appelle le « grand Etat ».



La « Caisse centralisée » introduit donc une distinction claire entre les responsabilités des services (l'élaboration et de l'exécution budgétaire) et de la Trésorerie générale, qui assure la gestion financière en étant seule habilitée à transmettre aux institutions financières (banques, poste) les ordres de paiements (liquidités sortantes) et à enregistrer les encaissements (liquidités entrantes). Le projet, donne par conséquent à la Trésorerie générale les moyens d'assurer sa mission fondamentale, à savoir l'optimisation des ressources financières nécessaires au bon fonctionnement de l'Etat.

La « Caisse centralisée » élargit donc, au-delà de la CFI, le périmètre des applications comptables qui traitent des flux de liquidités.

Elle le fait également en supervisant les flux de trésorerie passant par les comptes bancaires ou postaux ouverts par les services directement auprès d'institutions financières (donc hors contrôle de la Trésorerie générale), au moyen de son application spécialisée *iComptes* (déjà opérationnelle).

Le nombre de ces comptes bancaires ou postaux se chiffre à plusieurs centaines. Ils provoquent bien entendu une dispersion des liquidités qui seraient autrement à disposition de la Trésorerie générale. Grâce à la « Caisse centralisée », des concepts et des outils adaptés seront mis en œuvre, qui permettront aux services qui en ont besoin de disposer d'une gestion autonome de leurs flux de liquidités. La Trésorerie générale, d'un autre côté, par la connaissance des fonds déposés sur ces comptes, en contrôlera les mouvements et pourra, le cas échéant, y recourir. En les rapatriant sur son compte financier central, même pour de courtes périodes, elle diminuera le recours aux marchés financiers.

Cette concentration interne (systèmes comptables) et externe (comptes financiers) est réalisée par la mise en œuvre d'un développement spécifique de la CFI : la **Plate-forme du trafic des paiements (PFTP)**. PFTP est déjà en application dans la version actuelle de la CFI.

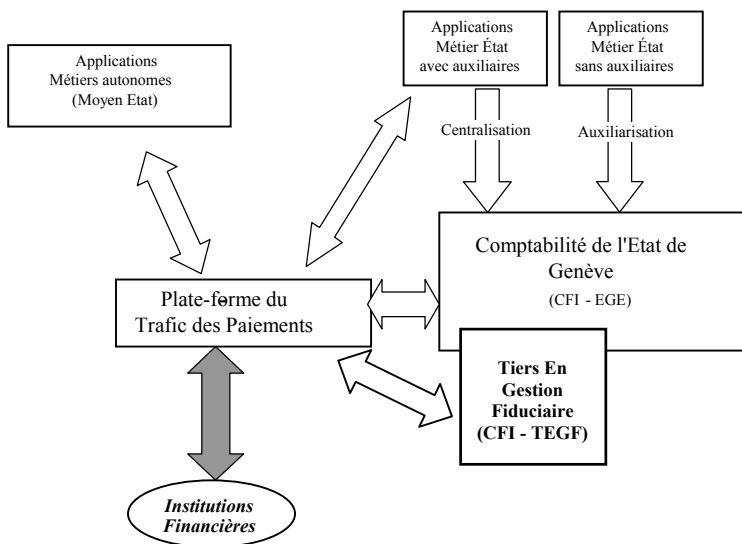
b) Les tiers en gestion fiduciaire (TEGF)

L'Etat de Genève assure la gestion de fonds dont il n'est pas le propriétaire et qui lui ont été confiés par des entités tierces (par exemple, une fondation). A chaque propriétaire de fonds est associée une comptabilité complète, qui recense l'ensemble des mouvements de trésorerie effectués en son nom et pour son compte par le service de l'Etat détenteur du mandat de gestion. Ces comptabilités sont rassemblées au sein d'un environnement spécifique, dénommé « **Tiers en gestion fiduciaire** » (CFI - TEGF). Duplicata fonctionnel de CFI - EGE, TEGF génère les mouvements de fonds en entrée et en sortie de la même manière qu'un service de l'Etat, c'est-à-dire en transitant par PFTP. Des modalités de contrôle identiques à celles de l'Etat sont donc appliquées à ces transactions.

D'un point de vue liquidités, l'avantage de CFI - TEGF réside dans le fait qu'il permet d'effectuer des opérations entre tiers gérés par l'Etat sans recourir à des institutions financières externes. Outre l'incontestable gain en terme de jours valeur, cette architecture permettra d'introduire une procédure transparente de versement des subventions, en fonction des besoins réels des institutions concernées.

Ces principes valent en particulier pour les institutions du « grand Etat »¹ dont les flux de trésorerie transiteraient par PFTP. Dans ce cas, l'importance des montants gérés permet d'envisager des économies globales substantielles par la diminution des ressources de financement à court terme.

¹ Il est généralement convenu de faire figurer dans le « **grand Etat** », outre l'administration cantonale au sens strict (« petit Etat »), les entités publiques autonomes (fondations, EPA, etc.) dans lesquelles l'Etat de Genève exerce un contrôle sur leurs orientations stratégiques.



Une préfiguration de cette gestion centralisée de liquidités appartenant à des tiers au « petit Etat » est déjà mise en œuvre depuis 2004 par le système de « **cash pooling** » : dans ce cas, des sous-comptes du compte principal de l'Etat sont créés pour chacun des propriétaires de fonds, permettant ainsi la centralisation de liquidités financières appartenant à des entités différentes.

c) Les applications de gestion des « petites caisses » (iCaisse), des comptes financiers délocalisés (iCompte) et des guichets (iGuichet)

La centralisation des flux de liquidités via PFTP répond avant tout à un besoin de rationalisation des avoirs de trésorerie et des mouvements de liquidités entrants et sortants découlant des activités de l'Etat. Toutefois, la « Caisse centralisée », dans la perspective d'un meilleur service, aux services de l'Etat, prévoit trois applications spécifiques :

- « **iComptes** », déjà mentionnée, comptabilise les opérations effectuées sur les comptes bancaires et postaux hors périmètre de la Trésorerie générale. *iCompte* est déjà installé dans un certain nombre de services de l'Etat;
- « **iCaisse** », outil destiné à la comptabilisation et la centralisation comptable des opérations de caisse. *iCaisse* est également implanté dans de nombreux services de l'Etat;

- « *iGuichet* », application qui reste à développer et qui permettra de gérer des liquidités dans les relations avec des tiers. *iGuichet* est un outil complexe, puisqu'il devra accéder aux données de tiers tout en respectant les limitations et contraintes de la LITAO. De même, il devra permettre les paiements utilisant des moyens de paiements électroniques (cf. ceux existant déjà pour la Chancellerie, l'OCP et le DIAE).

d) La gestion des passifs et actifs du bilan de l'Etat (dette et actifs financiers, ainsi que les cautions et garanties de pied de bilan)

La « Caisse centralisée » a également mis en place depuis 2003, des outils spécialisés pour automatiser l'ensemble des informations relatives à la dette de l'Etat, qu'elle soit à court ou long terme, en devises ou en francs suisses. Des tableaux de bord détaillés sont produits chaque mois à destination de la présidence du Département des finances. Outre le fait que l'inventaire exhaustif des éléments du passif au bilan est ainsi assuré, le niveau de risque et la sensibilité des différentes variables d'emprunts peuvent être évalués d'une manière beaucoup plus précise.

Le projet « Caisse centralisée » compte étendre cette informatisation aux actifs financiers, ainsi qu'aux garanties et engagements reçus et donnés (comptabilisés en « pied de bilan » ou en Annexe).

e) La gestion prévisionnelle de la trésorerie

L'ensemble des composants de la « Caisse centralisée » permet d'assurer le **vision prévisionnelle** de la gestion des liquidités dont l'Etat a besoin pour son fonctionnement et ses investissements. Combinant une mensualisation des budgets et l'utilisation la plus systématique possible de la comptabilité par engagements, la CFI a déjà apporté sa contribution à ce sujet. La « Caisse centralisée » fournira à l'Etat des outils supplémentaires pour réduire ses besoins de financement au strict nécessaire. En cela, elle permettra de diminuer, en valeur relative, le recours aux fonds extérieurs, donc à leur coût et aux risques qui y sont associés.

f) Conclusions

De nombreux composants de la future « Caisse centralisée » existent déjà dans la CFI, soit parce qu'ils font déjà partie de la solution telle qu'elle a été développée dans le cadre du projet de loi 8219, soit parce qu'ils sont déjà identifiés comme partie intégrante de l'évolution de la CFI que représente ce projet. En d'autres termes, à beaucoup d'égards, les « briques » du système cible sont déjà connues, il convient maintenant de les cimenter entre elles.

5. Mise en œuvre de la Caisse centralisée

a) Calendrier global

La mise en œuvre des concepts de Caisse centralisée, tels qu'exposés ci-dessus, doit aboutir à l'élaboration d'un protocole de règles et de directives en matière de gestion des liquidités; protocole applicable à l'ensemble de l'Administration cantonale et des entités du grand Etat.

Ce protocole de « Gestion des liquidités » (dans son périmètre restreint du « petit Etat », à savoir l'Administration cantonale au sens strict) sera finalisé et mis en œuvre par étapes successives. Il faut souligner que les premières règles et directives sont d'ores et déjà mises en œuvre de façon progressive au sein de l'administration, et cela parallèlement à la mise en place des nouveaux outils de gestion. Les principales étapes se situent en décembre 2005 pour une première version du protocole, puis à échéance de six mois jusqu'à la fin du présent projet.

Le planning du projet se situe sur les années 2006 et 2007, avec des travaux de préparation internes à l'administration sur la période 2005.

Deux facteurs conditionnent cependant le calendrier définitif de mise en œuvre de la Caisse centralisée :

- la date effective de démarrage du projet;
- la disponibilité de l'ensemble des ressources mentionnées plus loin, sur les plans quantitatif et qualitatif.

b) Enjeux critiques

La mise en œuvre de la Caisse centralisée est soumise à la réalisation de plusieurs éléments qui constituent autant de facteurs critiques pour la réussite du projet :

- la mise à disposition (sous l'angle qualitatif et quantitatif) de ressources externes, dans un premier temps, pour la détermination des spécifications fonctionnelles détaillées, la paramétrisation et les tests, ainsi que le pilotage de l'implantation opérationnelle. Le respect des délais de paramétrisation et de mise en production est lié à cette condition;
- la stricte observation du périmètre du projet, tel que défini par les analyses fonctionnelles;
- enfin, la nécessité de conserver une approche globale et intégrée afin d'assurer la cohérence de la paramétrisation, de la formation et du déploiement opérationnel de la Caisse centralisée. Sans cette démarche globale, certaines fonctionnalités ne pourront pas être mises en œuvre de manière rationnelle ou provoqueront, par la multiplicité de solutions « locales », des surcoûts et des risques non maîtrisés.

En préalable des éléments mentionnés ci-dessus, une étude de faisabilité portant sur les points juridique, fonctionnel et technique du concept global devra être réalisée, étude permettant de vérifier que les options prises par l'Etat de Genève sont bien conformes aux règles en vigueur dans le domaine bancaire (Loi sur le blanchiment d'argent, les rémunérations et taux applicables, etc.).

6. Coûts

La valorisation du projet de loi est fondée sur une implantation de la Caisse centralisée sur la période 2006-2007, selon les éléments décrits dans les chapitres précédents.

Elle est scindée en deux parties, l'une relative aux investissements, l'autre concernant les frais de fonctionnement récurrents découlant de l'exploitation opérationnelle.

a) Investissements

La partie du coût de la Caisse centralisée imputable au projet de loi d'investissement se monte à 3 940 000 F. Ce montant constitue l'enveloppe d'investissement dans les différentes étapes d'analyse, d'élaboration du concept, de paramétrisation, de formation, de transfert de connaissances et de mise en production opérationnelle de la Caisse centralisée.

Il en résulte le tableau suivant (volet investissements) :

Coûts Investissement (en F)	
Définition du cadre général :	700 000
Analyse de faisabilité (fonctionnelle, technique, ressources humaines) Cadre général, pilotage du projet, plan de projet, expertises, assistance à la maîtrise d'ouvrage, support juridique et bancaire.	
Mise en œuvre du système :	2 400 000
Analyses, développement, mise en place, expertises fonctionnelles, expertises techniques, expertises financières, expertises juridiques, support, formation, transfert de connaissances, assistance au déploiement, plate-forme d'échange Etat-investisseurs, formations spécialisées « Finances et Trésorerie ».	
Mise en œuvre du concept, des protocoles de règles de gestion, des directives, des supports et des expertises pour le compte des « clients ».	
Développement de l'application de gestion des guichets (application unique pour l'administration).	
Infrastructure :	300 000
Consolidation des outils actuels	
Cash-pooling :	540 000
Liaison Etat – BCGe / Cash-pooling / industrialisation et automatisation des flux financiers	
Total coûts d'investissement	3 940 000

La planification financière du crédit d'investissement est prévue de la manière suivante :

TOTAL	2006	2007
3 940 000 F	2 000 000 F	1 940 000 F

b) Fonctionnement

Des charges de fonctionnement opérationnelles courantes devront être consenties par la Trésorerie générale, et cela pour assurer la gestion opérationnelle de la Caisse centralisée. Ces charges de fonctionnement sont à inscrire aux budgets respectifs de la Trésorerie générale. Ces charges supplémentaires sont les suivantes sur la période de projet (2006-2007) et ensuite en mode opérationnel (dès 2008) :

Coûts fonctionnement (en F)	2006	2007	2008	2009	2010
30 « Charges du personnel » 5 agents spécialisés	602 170	602 170	602 170	602 170	300 000
31 « Dépenses générales » : mandat unique pour analyse de faisabilité sur spécificités juridiques / bancaires / impacts et risques	400 000	0	0	0	0
Total coûts de fonctionnement courant	1 002 170	602 170	602 170	602 170	300 000

A ces ressources s'ajoutent les forces internes à l'Etat nécessaires pour le pilotage général du projet et toutes ces composantes.

7. Retour sur investissement

Compte tenu du montant de liquidités géré annuellement par la Trésorerie générale (environ 20 milliards), la mise en œuvre d'un concept de gestion des liquidités optimisé permet de générer de substantielles économies de charges de fonctionnement.

Compte tenu des expériences et résultats réels obtenus sur la période 2002, 2003, 2004 et 2005, et les perspectives d'évolution, voici les éléments de réponse :

- L'investissement porte sur deux ans (2006 et 2007). Les actions qui ont été déterminées au sein du projet ont un impact déjà à court terme, à savoir sur l'exercice 2006. Le projet génère donc des économies identifiables sur l'exercice 2006.
- Le retour sur investissement sera de moins d'un an.
- Les charges de fonctionnement additionnelles pour assurer le bon fonctionnement du concept seront entièrement absorbées par les économies générées sur les natures 31 et 36 de l'ensemble des départements concernés.
- Les économies engendrées sur les charges d'intérêts (nature 32) sur l'exercice 2006 se montent environ à 11 millions de F. Pour l'exercice 2007, l'évaluation n'est pas encore possible à ce jour.

7. Conclusions

Au vu des éléments qui précèdent, le présent crédit d'investissement permettra la mise en place au sein de l'administration d'un concept de gestion des liquidités professionnel, permettant ainsi de maîtriser au mieux les charges d'intérêts passifs.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

Préavis technique,

Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle,

Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus,

Fiche technique CTI



Département des finances
Administration des finances de l'Etat

République et
Canton de Genève



PREAVIS TECHNIQUE

fonctionnement bouclement
 investissement autre

rubrique n° 02.09.41.00 506 0 0300

1. Objet

Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement maximal de 3'940'000 F pour la mise en œuvre d'un concept de gestion des liquidités, dit "Caisse Centralisée".

2. Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet

(en millions de francs)	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Charges en personnel [30]	0.60	0.60	0.60	0.60	0.30	0.30	0.30
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	0.06	0.11	0.36	0.61	0.61	0.61	0.61
Charges particulières [30 à 36]	0.40	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	-	-	-	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	1.06	0.72	0.97	1.21	0.91	0.91	0.91
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+4]	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement	-1.06	-0.72	-0.97	-1.21	-0.91	-0.91	-0.91

3. Financement

Ce crédit d'investissement, réparti en tranches annuelles, devra être inscrit au budget d'investissement dès 2006. Il devra entrer dans le cadre du volume d'investissements "nets-nets" admis par le Conseil d'Etat pour 2006, sous réserve de la réduction technique globale à opérer. Dans ce cadre, ce préavis ne garantit pas que les tranches annuelles du crédit d'investissement pourront être automatiquement versées.

4. Remarques

Selon les informations fournies par le département des finances (DF), la tranche d'investissement prévue au projet de budget 2006 est de 2'500'000 F, alors que les tableaux financiers annexés au projet de loi mentionnent une tranche de 2'000'000 F. Un amendement sera réalisé par le DF pour cadrer avec le projet de loi. Les charges en personnel (nat. 30) et les charges particulières (nat. 318) mentionnées dans les tableaux financiers sont intégrées au projet de budget 2006.

Selon les informations fournies par le DF, les coûts d'équipement et de formation du personnel, ainsi que la maintenance des outils informatiques sont inclus dans le périmètre de la CFI.

Ce préavis technique a été établi sans la fiche technique CTI.

Eve Vaissade

Marc Giora

Genève, le 19 octobre 2005

N.B.: Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs et les tableaux financiers transmis le 14 octobre 2005. L'Administration des Finances de l'Etat n'est plus engagée en cas de modifications ultérieures à la date du préavis technique.

Pris connaissance le :
Signature du responsable financier :

19 OCT. 2005

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi "Caisse centralisée"

Projet présenté par le Département des finances - Administration des finances de l'Etat

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Prévisions 2013-2015
TOTAL des charges de fonctionnement induites	1'059'670	715'445	965'445	1'207'945	905'775	905'775	905'775	905'775
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	602'170	602'170	602'170	602'170	300'000	300'000	300'000	300'000
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meublier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	57'500	113'275	363'275	605'775	605'775	605'775	605'775	605'775
Amortissements (report tableau)	57'500	113'275	113'275	113'275	113'275	113'275	113'275	113'275
Charges particulières [30 à 36] Mandats à des tiers - analyses juridiques (318)	0	0	280'000	492'500	492'500	492'500	492'500	492'500
Provision [338] (préciser la nature)	400'000	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	400'000	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+46+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges exclues)	1'059'670	715'445	965'445	1'207'945	905'775	905'775	905'775	905'775

Remarques :
 -Les économies réalisées dans les départements feront l'objet d'amendements au cas par cas, leur chiffrage ne peut être réalisé qu'à ce moment là, il impacera à la baisse les natures 30, 31, et 36.
 -Une diminution des charges d'intérêts passifs de CHF 11 millions a pu être opérée lors de l'élaboration du PB 2006, cette économie est liée à la réalisation du projet et produira ces effets dès 2006.

Signature du responsable financier

Date: 18 OCT. 2005



PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS

Projet de loi "Caisse centralisée"

Projet présenté par le Département des finances - Administration des finances de l'Etat

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	TOTAL
Investissement brut	2'000'000	1'940'000	0	0	0	0	0	3'940'000
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	2'000'000	1'940'000	0	0	0	0	0	3'940'000
Mobilier, infrastructures informatiques lourdes	2'000'000	1'940'000	0	0	0	0	0	3'940'000
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	57'500	113'275	363'275	605'275	605'275	605'275	605'275	605'275
Intérêts	57'500	113'275	113'275	113'275	113'275	113'275	113'275	1'032'750
Amortissements	0	0	250'000	492'000	492'000	492'000	492'500	1'925'500

Signature du responsable financier : 

Date : 18 OCT. 2005

**FICHE TECHNIQUE CTI**

- Fonctionnement
 Investissement

Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement maximal de 3 940 000 F pour la mise en œuvre d'un concept de gestion des liquidités, dit "Caisse Centralisée".

1. Système d'information et de communication :

Ce projet fait partie du système d'information de la Comptabilité Financière Intégrée (CFI) dont il constitue une suite logique.

2. Développement :

Les développements seront réalisés avec les mêmes outils que ceux mis en œuvre par la CFI.

3. Architecture technique :

Ce projet « Caisse centralisée » vient s'intégrer sur l'architecture matérielle et logicielle existante. Les nouvelles fonctionnalités prévues n'auront pas de conséquence directe sur cette architecture. A noter que l'outil *iGuichet* ne sera déployé dans le cadre de ce PL qu'au sein des services de l'Etat sans extension à d'autres entités publiques ou parapubliques.

4. Organisation de projet :

La conduite du projet sera sous la responsabilité du département des finances en étroite collaboration avec le CTI. Les ressources nécessaires ont été prévues.

5. Financement :

L'ensemble des coûts d'investissement sont prévus et couvrent notamment les analyses, le développement, la mise en place, le support, la formation, le transfert de connaissances et assistance au déploiement. Un montant de 200 000 F est notamment réservé au CTI dans le total de 2 400 000 F pour l'assistance DBA et les ingénieurs systèmes. Ce montant ainsi que la part prévue pour le développement de même que la somme prévue pour la consolidation des outils (matériel et logicielles) devraient être prévus sur le budget du CTI.

6. Evolution et maintenance du système :

Les coûts de maintenance seront pris en compte dans le centre de compétence en cours de constitution et seront intégrés dans le futur PL.

7. Priorité :

Ce projet a été mis en priorité par le Conseil d'Etat compte tenu des enjeux financiers.

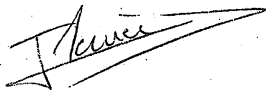
8. Formation :

Le projet prévoit l'implication des utilisateurs ainsi que leur formation notamment sous forme de coaching.

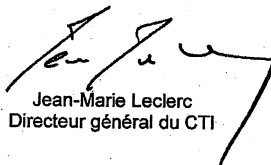
9. Sécurité et éthique :

La sécurité est en cohérence que avec celle utilisée pour la CFI. Elle est donc déjà prise en compte.

En conclusion, sous réserve de la remarque sous chiffre 5, nous validons sans réserve ce projet de loi.



Jean-Claude Mercier
Directeur opérationnel



Jean-Marie Leclerc
Directeur général du CTI

Genève, le 8.11.05